6.1 : Responsabilité

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Responsabilité Pénale | Responsabilité Civile | Responsabilité Administrative |
| Sanction individu  Paine emprisonnement  Amende | 2 resp :  -Responsabilité contractuelle -> acte juridique->volontaire->inexécution contractuelle ou dommages et intérêts  (ex :achat ticket de metro)  -Responsabilité délictuelle-> fait juridique -> involontaire-> dommages et intérêts  (ex : accident de voiture) | * Etat |

En droit français on distingue 2 grandes responsabilités : La première est responsabilité pénale, l’objet de la responsabilité pénale est la sanction de l’individu en vue de la protection de la société. Cette sanction se manifeste par une penne d’emprisonnement ou/et une amende. Deuxième resp c’est la resp civile, l’objet de la resp civile est la réparation d’un dommage. EN matière de resp civile il convient de distinguer la resp contractuelle et la resp délictuelle. La resp contractuelle sanctionne l’inexécution d’un contrat, qui résulte d’un acte juridique (l’acte juridique est une manifestation volontaire de droit). La resp délictuelle quand elle résulte d’un fait juridique (autrement dit une manifestation involontaire de droit). Afin d’engager la res civile il convient de réunir 3 conditions :

1. Dommage
2. Fait dommageable
3. Lien de causalité

1)Le dommage

Il existe 2 terminologies que on peut trouver en matière de dommages : le dommage, le préjudice.

Le dommage c’est l’atteinte qu’une victime peut avoir lorsqu’un fait dommageable est commis à son encontre. En droit français on distingue 2 type de dommage : le dommage patrimoniale (le dommage patrimonial c’est celui que l’on peut chiffrer facilement, ce qui est matériel), le dommage extrapatrimoniale (c’est celui que l’on ne peut pas chiffrer aisément, ex : le prix de la douleur, préjudice sexuelle). On distingue le préjudice matériel, le préjudice moral ou encore le préjudice physique. Pour que le dommage ou le préjudice soit indemnisé il doit revêtir un certain nombre de caractère afin d’être valider par le juge.

Dommage : il faut qu’il soit 5 caractère qui soit respecté :

* Il faut que le dommage soit certain : en principe le dommage suivi ne doit pas être hypothétique. Il comporte une exception (Perte de chance) qui peut se décomposer les pourparlers et responsabilité délictuelle (ex : étudiant prometteur qui est fauché par un accident)
* Le caractère direct : En principe seul la victime du dommage peut prétendre à réparation. Il y a 2 exceptions : premièrement la victime par le ricochet et deuxièmement les victimes collectives. La victime par ricochet est une victime collatérale du dommage (ex : les parents des enfants morts, les époux morts). Les victimes collectives ont été introduite par la loi 17 mars 2014 qui autorise notamment l’action de groupe qui permet une action collective pour un même fait dommageable. Le caractère collectif peut entendre également dans le cas ou certaine association ou corps de métier peuvent réclamer des dommages et intérêts.
* Intérêt légitime (ex : prostitué)
* 1 dommage = 1 réparation. On ne peut pas redemander des dommages et intérêt si le préjudice à déjà été réparé.
* Prévisibilité du dommage (en matière contractuelle pas en matière délictuelle). Quand on conclue un contrat on doit être mesure de prévoir les conséquences de l’inexécution contractuelle.

2)Fait dommageable

Pour que la responsabilité soit engagée encore faut-il pour qu’elle soit engagé qu’a l’origine il se soit passer quelque chose. Autrement dit pas de fait, pas de resp. La question qui se pose est : quand sommes-nous responsables et surtout qu’es ce qui fait qu’on devient responsable de quelque chose qui s’est produit.

Pour qu’il est responsabilité encore faut-il qu’il se soit passé quelque chose en effet le fait qui engage la responsabilité doit entrainer un dommage et c’est pourquoi on parle de fait dommageable et non pas de faute. En principe c’est lorsque que l’on n’a pas respecté l’une de ses obligations qu’on devient responsable, ceux-ci paraient assez simple à saisir en matière contractuelle car on va rechercher si nos obligations contractuelles ont bien été respecté, si on a commis une faute, ou encore une inexécution contractuelle.

Précédemment à la réforme du code civil il existé 2 obligations contractuelles :

-l’obligation de moyen : (ex : médecin doit tout mettre ne œuvre pour vous soigner, c’est la mise en œuvre qui est jugé dans un obligation de moyen, si on met pas tout en œuvre on peut engager la responsabilité

-obligation de résultat : c’est une obligation qui oblige la partie à résultat, si le résultat n’est pas abouti on peut voir sa responsabilité engager.

Depuis la réforme du code civile cette distinction tend à disparaitre, en effet l’article 1341 du code civil dispose quel créancier a droit à l’exécution de l’obligation ; il peut y contraindre le débiteur dans les conditions prévu par la loi.

Quand tout état de cause, il faut savoir qu’aujourd’hui on a une tendance a une plus grande indemnisation, parce qu’on ne prend pas en compte uniquement la notion de faute, il peut prendre également le manquement a une obligation peut être egalement indemniser par des dommage et intérêt. Le juge peut prendre également par le risque qu’on peut faire courir à une partie. (Ex : les principe de précaution : c’est sanctionner un fait qui peut avoir des conséquence néfaste dans le future, ex : écologie). Le juge prend en compte la négligence pour pouvoir constituer un fait dommageable, également la maladresse, ou encore l’imprudence, un risque, ou encore un manquement.

En matière délictuelle (il n’existe pas de lien contractuel entre les parties), pour engager la responsabilité on va rechercher un fait dommageable qui a été commis par nos soins. On parle de responsabilité du fait personnel (1 ère resp) : art 1242 du code civil. En matière délictuelle, on peut être responsable d’une personne doit on répond (2 -ème resp). Il existe 2 types de sous-responsabilité d’une personne doit on répond : on a ce qu’on appelle la responsabilité du commettant du fait de son préposé ou encore la responsabilité des parents du fait des enfants. (3 -ème resp) La responsabilité du fait des choses, la loi dispose que l’on est responsable du fait des choses dont on a la garde, l’usage, la direction et le contrôle.

3)Le lien de causalité

Le lien de causalité se défini comme le lien entre le fait dommageable et le dommage. Se pose la problématique lorsque l’on a un dommage mais plusieurs qui ont contribué à la réalisation de ce dommage. Les juges adoptent 2 théories selon les situations qu’ils lui sont soumis on a ce que l’on appelle la causalité adéquate et ce qu’on appelle l’équivalence des conditions. La causalité adéquate c’est le fait sans lequel le dommage ne se serait pas produit et qui permet d’identifier celui ou celle dont la resp est engagé. L’équivalence des conditions c’est lorsqu’on prend en compte tous les faits qui ont participé à la réalisation du dommage.

4) Autres principes

Le premier principe qui doit être connu, c’est le principe de non-cumule des responsabilités, cela veut dire que on peut engager une resp contractuelle et une resp délictuelle.

Le deuxième les causes d’exonération de responsabilité : dans certaines situations on engagera la resp d’une personne qui a commis une faute ayant entrainer un dommage et donc le lien de causalité est avéré. On a 3 causes d’exonération de resp : -force majeure : c’est un événement imprévisible, irrésistibles et extérieurs à l’auteur (ex : catastrophe, crise cardiaque)

-fait d’un tiers : c’est lorsqu’un tiers est intervenu dans l’accident, cela dilue la responsabilité.

-fait de la victime : c’est lorsque la victime elle-même a commis une faute qui aurait entrainer son dommage.